

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT

Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER

Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 4, du 30 mars)

Saint-Office

Condamnation de livres

10 5 mars 1936. — Par un décret du 19 février 1936, approuvé le lendemain par le Pape et publié le 5 mars, le Saint-Office a condamné et mis à l'Index le livre suivant d'un dominicain espagnol :

Luis G. Alonso GETINO, *Del gran numero de los que se salvan y de la mitigacion de las penas eternas*. Madrid, Editorial F. E. D. A., 1934.

Le 6 mars, l'*Osservatore Romano* publiait à ce sujet une note dont voici les passages significatifs :

Cette condamnation mérite qu'on y attache une importance particulière et qu'on la signale tout de suite à l'attention des fidèles pour le tort très grave que pourrait leur causer la lecture du livre en question. Dans ladite publication, en effet, on s'inspire d'idées mises en vogue depuis quelque temps, surtout par des théologiens protestants ; en s'appuyant sur des arguments spécieux et des interprétations arbitraires de textes de la Sainte Ecriture, et en citant certaines phrases prononcées par quelques Pères et Docteurs, on attaque à fond la claire et précise doctrine traditionnelle catholique sur l'éternité et sur la nature des peines de l'enfer. Et comme si cela ne suffisait pas, on défend, en outre, *ex professo*, dans ledit volume, une étrange théorie qui a cours, concernant une prétendue « illumination spéciale » que les âmes humaines recevraient de Dieu au moment de leur séparation du corps, grâce à laquelle elles se convertiraient intimement et parfaitement au Créateur et seraient ainsi justifiées et sauvées.

Il n'est pas nécessaire, certes, de beaucoup de paroles pour faire comprendre combien grave est le danger qui se cache sous ces théories, qui non seulement n'ont aucun fondement dans la Révélation, mais sont même en contradiction avec elle et avec le sentiment commun de l'Eglise.

De là la sollicitude prévoyante et empressée avec laquelle l'Eglise a voulu prémunir toutes les âmes des fidèles et les rappeler à la pure source de la doctrine chrétienne, conformément à l'enseignement catholique.

Nos lecteurs n'ont certainement pas oublié la position défendue par l'*Ami* en 1934 ; inutile de nous en faire gloire : c'était la position traditionnelle.

20 21 mars 1936. — Par un décret du 4 mars, approuvé le 5 et publié le 21, le Saint-Office a

condamné et mis à l'Index trois livres de Paolo Ettore SANTANGELO : *Lutero*, Milano, Edizioni Corbaccio, 1932 ; — *Vita di Gesù*, Bari, Laterza, 1933 ; — *San Paolo*, Bari, Laterza, 1933.

Sacrée Rote Romaine

Dans le cours de l'année 1935 le tribunal de la Rote a jugé 84 procès, dont 80 portaient sur des demandes en déclaration de nullité de mariage.

34 sentences sur 80 ont déclaré la nullité.

38 affaires sur 84 ont bénéficié du « *gratuitum patrocinium* » c'est-à-dire de l'assistance judiciaire.

Sur 34 sentences déclaratives de nullité, 17 ont été obtenues avec le secours de l'assistance judiciaire.

Nos lecteurs trouveront sans doute intéressant de connaître les différents motifs invoqués à l'appui des demandes en déclaration de nullité.

A) Les plus fréquemment proposées sont les vices du consentement.

Vis et metus : proposé 39 fois, admis 21 fois.

Defectus consensus (c'est-à-dire absence de consentement) : proposé 13 fois, admis 4 fois.

Simulatio consensus : proposée 1 fois et rejetée.

Amentia viri : proposée et admise 2 fois.

Exclusio indissolubilitatis : proposée et rejetée 4 fois.

Exclusio boni prolis : proposée 8 fois, admise 2 fois.

Exclusio unitatis : proposées 1 fois et rejetée.

Intentio contra bonum fidei et sacramenti : proposée et rejetée 2 fois.

Non réquisition d'une condition suspensive du consentement : proposée 3 fois ; admise 1 fois.

Erreur substantielle : proposée 1 fois et rejetée.

B) Les violations d'empêchements dirimants ont été également invoquées en assez forte proportion.

Impuissance du mari : proposée 7 fois, admise 2 fois.

Impuissance de la femme : proposée 1 fois et rejetée.

Affinité ex copula illicita : proposée 2 fois, admise 1 fois.

Consanguinité : proposée 1 fois et rejetée.

Crime : proposé 1 fois et admis.

Lien : proposé 1 fois et admis.

C) On a pu enfin invoquer des vices de forme. Le motif de *clandestinité* proposé 3 fois a été admis 1 fois. Un *defectus formæ* proposé 1 fois a été écarté.